

**M. l'Orateur:** A l'ordre! Je suis d'avis que cette observation n'est pas conforme au Règlement. Un député peut donner à la Chambre des explications sur le bill, mais il ne peut pas indiquer le motif qui en suscite la présentation.

**M. Caouette:** Sans prêter de motif à qui que ce soit, le bill se résume à ceci: C'est de porter le traitement du président du National-Canadien à un dollar, parce que je considère qu'il ne vaut pas davantage actuellement.

**M. l'Orateur:** A l'ordre! L'honorable député sans doute reconnaîtra que la dernière partie de sa phrase, ayant trait aux explications sur le présent bill, n'est pas conforme au Règlement.

**M. Grégoire:** Mais elle est conforme à la vérité.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1<sup>re</sup> fois.)

(Traduction)

#### LA FONCTION PUBLIQUE

MESURE TENDANT À ÉTABLIR LE POSTE DE  
COMMISSAIRE PARLEMENTAIRE

**M. Arthur Smith (Calgary-Sud)** demande à présenter le bill n° C-98, tendant à établir le poste de commissaire parlementaire.

**Des voix:** Expliquez-vous!

**M. Smith (Calgary-Sud):** Monsieur l'Orateur, le bill autorise la nomination d'un commissaire parlementaire qui sera chargé d'enquêter sur toute plainte déposée par un requérant contre des décisions administratives rendues par des ministères ou des sociétés de la Couronne. Le commissaire, toutefois, ne fera pas enquête sur une décision qui peut faire l'objet d'un appel à un tribunal ni, s'il le juge à propos, sur les plaintes qui, à ses yeux, sont insignifiantes ou ne lui ont pas été présentées de bonne foi.

Le bill prévoit en outre que, si l'administrateur en chef d'un ministère ne donne aucune suite aux recommandations du commissaire, celui-ci peut, à sa discrétion, faire tenir une copie de son rapport et de ses recommandations au premier ministre et, après, saisir le Parlement des rapports qu'il juge bon de lui faire, en vue de réprimer tout abus du pouvoir administratif. Cette mesure est semblable à des lois édictées dans bien d'autres pays.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1<sup>re</sup> fois.)

[M. Caouette.]

#### LA LOI SUR LE SERVICE CIVIL

MODIFICATION TENDANT À FAIRE UN JOUR DE  
FÊTE DU JOUR DU SOUVENIR

**M. H. W. Herridge (Kootenay-Ouest)** demande à présenter le bill n° C-99, modifiant la loi sur le service civil (jour du Souvenir).

**Des voix:** Expliquez-vous!

**M. Herridge:** Monsieur l'Orateur, ce bill est conforme aux propositions faites par la Légion canadienne, d'autres associations d'anciens combattants et un certain nombre d'autres organismes, y compris des syndicats ouvriers. Le bill a pour objet de rétablir, dans la mesure des pouvoirs législatifs du Parlement canadien, le jour du Souvenir dans la position voulue par l'esprit et le sens de la loi sur le jour du Souvenir (Statuts révisés, chap. 237), qui prévoit ceci:

Par tout le Canada, chaque année, le 11 novembre, soit le jour où, en 1918, la Grande Guerre s'est terminée triomphalement par un armistice, est un jour de fête et doit être gardé et observé comme tel sous le nom de *jour du Souvenir*.

(La motion est adoptée et le bill lu pour la 1<sup>re</sup> fois.)

#### LES RELATIONS OUVRIÈRES

LA COMMISSION NORRIS—DROIT DES TÉMOINS  
D'UTILISER L'UNE OU L'AUTRE DES  
DEUX LANGUES OFFICIELLES

A l'appel de l'ordre du jour.

**L'hon. Lionel Chevrier (Laurier):** Je désire poser une question au premier ministre. Étant donné la déclaration que le commissaire Norris a faite au cours de l'enquête relative à la navigation sur les Grands lacs et la Voie maritime du Saint-Laurent (volume 59 des témoignages du 4 décembre 1962, page 8937, version anglaise), je me permettrai de donner lecture de cette courte phrase, afin d'appeler sur elle l'attention du premier ministre.

Il n'est pas question de son droit dans l'affaire. Il a le droit d'obtenir que la matière soit traduite en français, c'est son droit mais je vous fais remarquer que si vous insistez là-dessus, je devrai en conclure que vous ne faites pas preuve de collaboration vis-à-vis de la commission et j'agirai en conséquence. Je trouve que vous devriez être raisonnable et que le témoin devrait être raisonnable. Vous reconnaissez tous qu'il est parfaitement bilingue et M. Lalonde sait qu'il est parfaitement bilingue. S'il insiste sur le droit qui est strictement le sien, je le lui accorderai et si vous insistez, je le lui accorderai mais je n'oublierai pas l'obstruction que vous faites.

Voici ce que je demande au premier ministre. Envisage-t-il de faire remarquer au commissaire que chaque Canadien a le droit de témoigner dans l'une ou l'autre des langues officielles, sans réserve aucune?